Regards Citoyens

L'OpenData : enjeu d'une confiance renouvelée des citoyens dans la vie politique

Benjamin Ooghe-Tabanou – Open Data Garage – Marseille – 6 Juillet 2011

(cc) BY-SA

Projets citoyens et OpenData

- NosDeputes.fr, Simplifions la loi & sanctions financières sur la présence
- Redécoupage électoral & géolocalisation des bureaux de vote
- Numérisons les lobbyistes : étude sur l'influence à l'Assemblée (avec TI France)

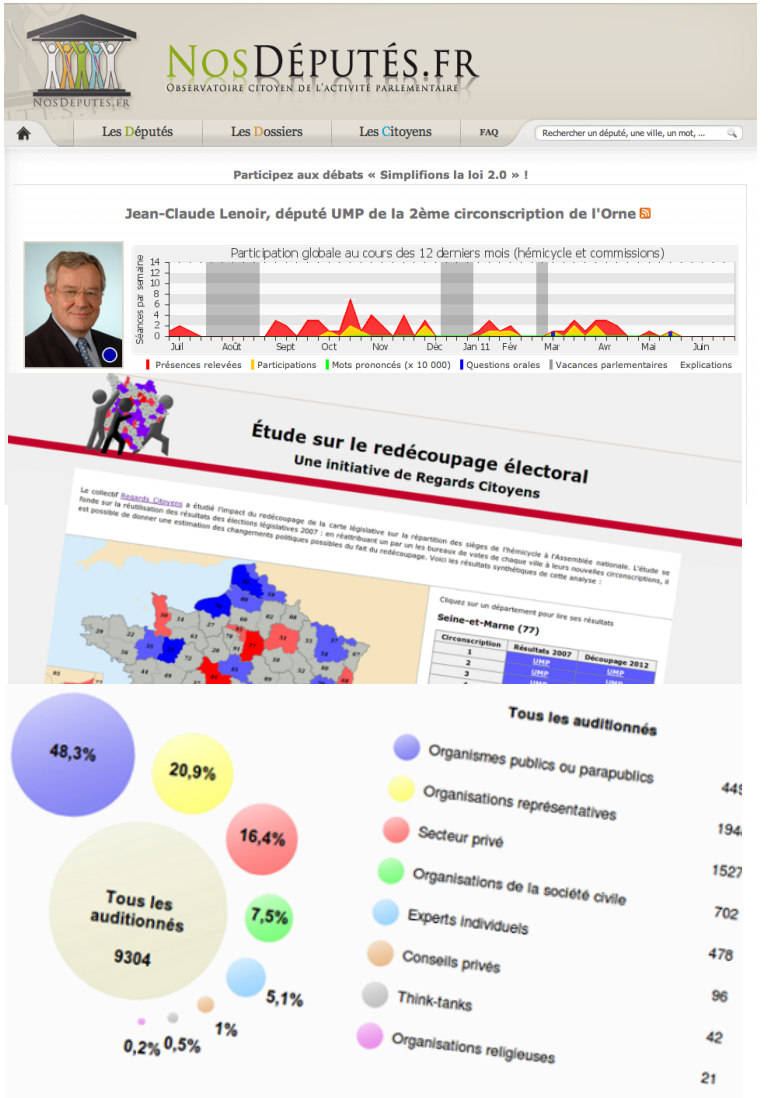

L'OpenData : quoi et pourquoi ?

- 1978 : Loi CADA (accès)
- 2005 : Directive EU PSI (re-use)
- 2009 : OpenDataCamp Paris
- 2009 – 2010 : Rennes, Paris, …
- 2010 : NosDonnees.fr
- 2011 : EtaLab, vers data.gouv.fr

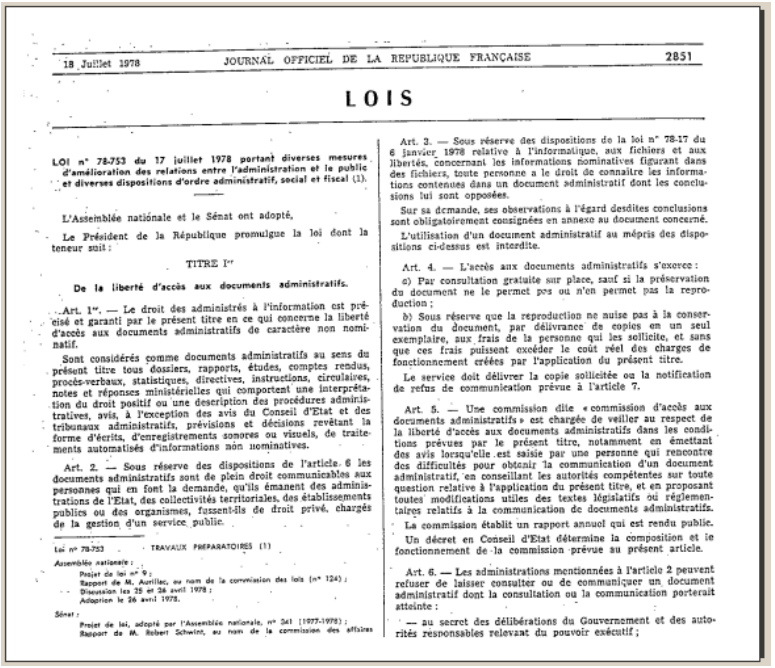

18 Juillet 1978 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 2851

LOIS

LOI n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 1er. — Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

Loi n° 78-753 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 9 ;
Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission des lois (n° 124) ;
Discussion les 25 et 26 avril 1978 ;
Adoption le 26 avril 1978.

Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 341 (1977-1978) ;
Rapport de M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Art. 4. — L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.

Art. 5. — Une commission dite « commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article.

Art. 6. — Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

— au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

Nos Données
Le data-gov.fr citoyen .FR

L'OpenData : comment ?

- Formats ouverts et intéropérables

OPEN DATA

- Licences libres : http://www.DonneesLibres.info

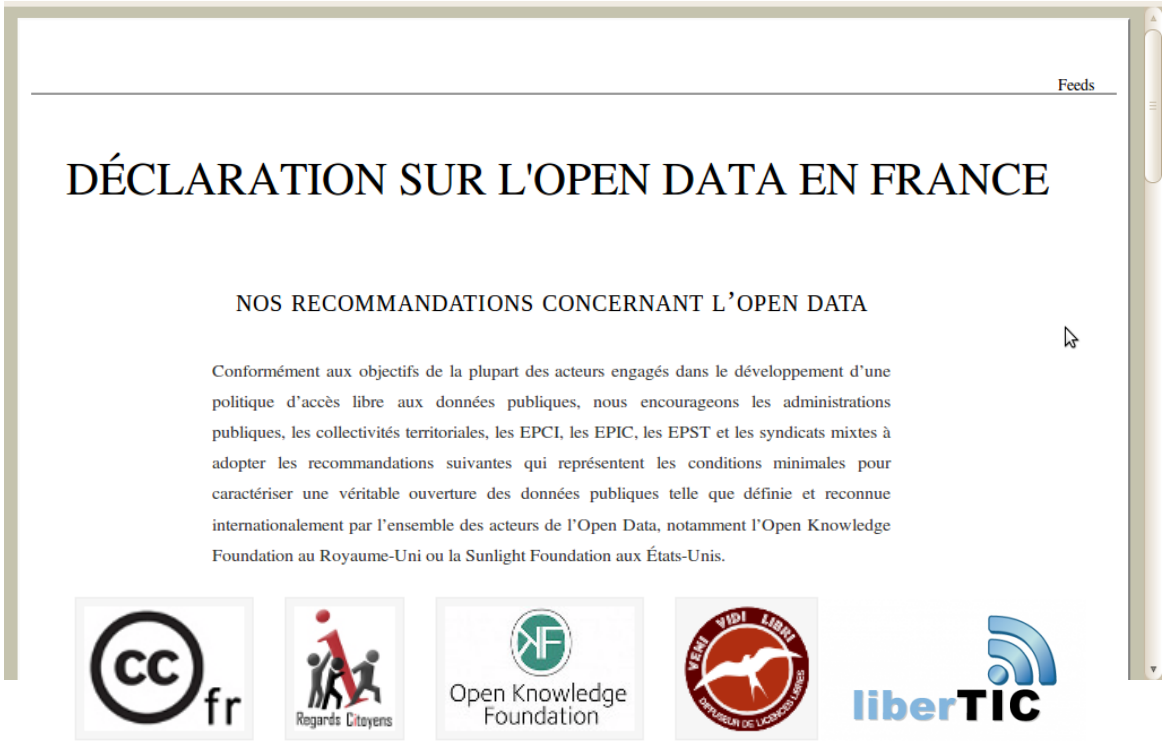

Feeds

DÉCLARATION SUR L'OPEN DATA EN FRANCE

NOS RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'OPEN DATA

Conformément aux objectifs de la plupart des acteurs engagés dans le développement d'une politique d'accès libre aux données publiques, nous encourageons les administrations publiques, les collectivités territoriales, les EPCI, les EPIC, les EPST et les syndicats mixtes à adopter les recommandations suivantes qui représentent les conditions minimales pour caractériser une véritable ouverture des données publiques telle que définie et reconnue internationalement par l'ensemble des acteurs de l'Open Data, notamment l'Open Knowledge Foundation au Royaume-Uni ou la Sunlight Foundation aux États-Unis.

cc fr

Regards Citoyens

Open Knowledge Foundation

VEXI VIDI LIBRI

liberTIC

Merci de votre attention

http://RegardsCitoyens.org

@RegardsCitoyens